

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à quinze heures trente, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de Linxe, sous la présidence de M. Jean MORA.

Identifiant : DEL2022FA3003005

PRESENTS : M. Jean MORA, M. Daniel BIREMONT, M. Jean-Claude CAULE, M. Thierry GALLEA, M. Marc GAILLARD, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Didier CLAVERY, M. Pierre LAPEYRE et M. Jean-François LASTECOUCERES.

ABSENTS : M. Jean-Louis BARRERE et Mme Aline MARCHAND, Mme Martine GASTON, M. Sébastien LABAT, M. Jean-Jacques LEBLOND et M. Jean-Louis DAVERAT excusés.

M. Thierry GALLEA est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice : 15 Présents : 9 Pouvoir : 0

OBJET : Mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels et validation d'un plan d'actions

VU le Code général des collectivités territoriales.

Considérant que le service prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dit CDG 40, a réalisé pour le compte du syndicat de rivières le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Considérant qu'il s'agit désormais de planifier des mesures de prévention de définir un délai raisonnable de réalisation, d'estimer le coût de la mesure et de désigner une personne responsable de la mise en œuvre de la mesure. Il convient de prioriser les mesures de prévention en fonction du niveau de risque : les risques de niveau R4 (risques très importants) et R3 (risques importants) pour lesquels la maîtrise du risque a été jugée insuffisante devront être traités en priorité.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après délibérations, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER ce plan d'actions présenté et débattu au sein de l'organe délibérant.

Article 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN

